



Le réseau
de transport
d'électricité

Mécanisme de Capacité

Convention GRD-RTE relative aux échanges de
données pour le calcul de l'Obligation de
Capacité

Version en vigueur au XX XXXX 2018

SOMMAIRE

1	<i>Préambule</i>	4
2	<i>Définitions</i>	5
3	<i>Objet</i>	6
4	<i>Modalités de contractualisation</i>	6
5	<i>Obligations générales des parties</i>	6
6	<i>Mandat de prestations</i>	6
7	<i>Echanges d'informations relatifs aux Périmètres d'Acteurs Obligés</i>	6
7.1	Données échangées	6
7.2	Délais d'échange des données	7
7.3	Modalités de transmission des données	7
8	<i>Echanges d'informations relatifs au calcul de l'Obligation de Capacité ET de l'obligation de capacité estimée par Acteur Obligé</i>	7
8.1	Calcul de l'Obligation de Capacité par Acteur Obligé	7
8.1.1	Base des données échangées entre RTE et le GRD pour le calcul de l'Obligation de Capacité	7
8.1.2	Données échangées	7
8.1.3	Délais d'échange des données	11
8.1.4	Modalités de transmission des données	12
8.2	Calcul de l'Obligation de Capacité estimée par Acteur obligé	13
8.2.1	Base des données échangées entre RTE et le GRD pour le calcul de l'Obligation de Capacité estimée	13
8.2.2	Données échangées	13
8.2.3	Délais d'échange des données	13
8.2.4	Modalités de transmission des données	14
9	<i>Entrée en vigueur et durée de la convention</i>	14
10	<i>Responsabilité</i>	14
10.1	Responsabilité entre les Parties	14
10.2	Responsabilités vis-à-vis des tiers	14
11	<i>Engagement de qualité</i>	14
12	<i>Modalités de révision de la Convention</i>	15
12.1	Révision sur proposition de RTE	15
12.2	Révision sur demande d'un ou de plusieurs Gestionnaires de Réseau de Distribution	16
13	<i>Propriété intellectuelle</i>	16
14	<i>Confidentialité</i>	16
15	<i>Force majeure</i>	16
16	<i>Territorialité</i>	17

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges
d'ajustement

<i>17 Droit et langue applicables.....</i>	<i>17</i>
<i>18 Règlement des différends.....</i>	<i>17</i>
<i>19 Coordonnées.....</i>	<i>18</i>

1 PREAMBULE

En application de l'article R. 335-3 du Code de l'énergie, l'Obligation de Capacité des Acteurs Obligés est établie, pour chaque Année de Livraison, par RTE, à partir de la Puissance de Référence des Consommateurs et des Acheteurs de Pertes rattachés à son Périmètre.

La Puissance de Référence est déterminée selon une méthode permettant de satisfaire l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 335-2. Elle est calculée, conformément à l'article R. 335-4, à partir de la consommation constatée de chaque consommateur et des Gestionnaires de Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour leurs pertes.

L'article R.335-5 prévoit, lui, qu'afin de permettre à RTE de déterminer les Puissances de Référence des acteurs obligés, les Gestionnaires des Réseaux publics de distribution transmettent à RTE :

- les Puissances de Référence relatives aux consommateurs finals raccordés à leurs réseaux, par fournisseur, et relatives à leurs propres pertes ;
- les données et paramètres utilisés pour réaliser, sur la consommation constatée, des corrections relatives à la thermosensibilité des Sites de Soutirage et des capacités d'effacement certifiées, corrections nécessaires au calcul de la Puissance de Référence.

Ce même article dispose que des conventions conclues entre RTE et les Gestionnaires de Réseaux publics de distribution d'électricité, approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande complète d'approbation, déterminent les modalités et délais de transmission de ces données.

La présente Convention vient ainsi préciser les modalités techniques et juridiques entourant les échanges de données nécessaires entre le RTE et les Gestionnaires de Réseau public de distribution d'électricité pour le calcul de l'Obligation de Capacité des Acteurs Obligés.

La présente Convention a été approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie le XX/XX/XXXX.

2 DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans cette Convention ont la signification qui leur est donnée dans les Règles du mécanisme de capacité.

- **Acteur Obligé Bouclant** : conformément à l'article 6.4.5 des Règles du Mécanisme de Capacité, Acteur Obligé désigné par un Gestionnaire de Réseau public de Distribution (ci-après « GRD ») appliquant la disposition simplifiée 1 ou 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité.
- **Convention** : la présente convention GRD-RTE relative aux échanges de données pour le calcul de l'Obligation de Capacité.
- **Décret relatif au mécanisme de capacité** : le Décret n° 2012-1405 u 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.
- **Mécanisme de Capacité français** : dispositif de contribution des Acteurs Obligés à la sécurité d'approvisionnement en électricité régi par les articles L. 335-1 à L. 335-7 du Code de l'énergie, et par les articles R. 335-1 à R. 335-53 du Code de l'énergie, ainsi que par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité.
- **Obligation de Capacité Estimée** : estimation de l'Obligation de Capacité d'un Acteur Obligé, calculée par RTE conformément à l'article 6.4.7 des Règles du Mécanisme de Capacité et Notifiée à l'Acteur Obligé dans les délais prévus à l'article 5.2.2 des Règles du Mécanisme de Capacité.
- **Règles du Mécanisme de Capacité** : dispositions annexées à l'Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.
- **Règles SI** : règles d'accès au système d'information de RTE spécifiques au volet Obligation du Mécanisme de capacité, disponibles sur le Site Internet de RTE.
- **Responsable d'Equilibre** : définition conforme à celle donnée dans les Règles MA-RE.
- **Sous-Périmètre d'Acteur Obligé** : sous-division du Périmètre d'un Acteur Obligé selon le réseau de raccordement.

3 OBJET

La présente Convention stipule les modalités et délais de transmission des données à échanger entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, pour le calcul de l'Obligation de Capacité des Acteurs Obligés disposant dans leur Périmètre d'Acteur Obligé des Sites de Soutirages raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, ou le GRD lui-même en tant qu'Acheteur de Pertes.

4 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

En vertu des Règles du Mécanisme de Capacité applicables aux signataires de la présente Convention, le périmètre contractuel comprend :

- la présente Convention ;
- les Annexes de la présente Convention.

En cas de contradiction entre la présente Convention, les Règles du Mécanisme de Capacité et le Décret relatif au Mécanisme de Capacité, le Décret prévaut sur les Règles du Mécanisme de Capacité et la présente Convention, et les Règles du Mécanisme de Capacité prévalent sur la présente Convention.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Par la signature de la présente Convention, les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du Décret relatif au Mécanisme de Capacité, des Règles du Mécanisme de Capacité et des Dispositions Complémentaires aux Règles du Mécanisme de Capacité, et reconnaissent être tenues par l'ensemble de ces dispositions, ainsi que par toutes leurs modifications futures.

5 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

RTE et le GRD signataire s'engagent à élaborer et à échanger, dans les délais contractuellement prévus, les éléments servant au calcul de l'Obligation de Capacité des Acteurs Obligés dont les Périmètres d'Acteur Obligé comprennent le GRD en tant qu'Acheteurs de Pertes et/ou des Sites de Soutirage raccordés au réseau du GRD .

6 MANDAT DE PRESTATIONS

Le GRD signataire de la présente Convention peut confier, par mandat à un tiers, la réalisation des missions liées au calcul de l'Obligation de Capacité et aux échanges d'informations avec RTE.

Le GRD mandant Notifie à RTE l'existence d'un mandat, selon le modèle figurant à l'Annexe 1 de la présente Convention, dans les meilleurs délais, et au plus tard 10 Jours Ouvrés avant l'entrée en vigueur du mandat.

7 ECHANGES D'INFORMATIONS RELATIFS AUX PERIMETRES D'ACTEURS OBLIGES

7.1 Données échangées

Conformément à l'article 6.2 des Règles du Mécanisme de Capacité, les Acteurs Obligés sont tenus :

- de signer un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé avec RTE : ce contrat vaut ouverture d'un Périmètre d'Acteur Obligé ;
- dans le cas d'un Acteur Obligé de type Fournisseur ou Consommateur de signer un contrat GRD-Acteur Obligé auprès de chaque GRD au réseau duquel sont raccordés les Sites rattachés à leur Périmètre d'Acteur Obligé pour le calcul de leur Obligation de Capacité : ce contrat vaut ouverture d'un Sous-Périmètre d'Acteur Obligé à la maille du GRD concerné.

RTE publie sur son Portail Clients la liste des acteurs de marché ayant signé avec RTE un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé. Cette liste précise le code EIC de chaque acteur en tant qu'Acteur Obligé.

Afin de veiller à la cohérence des Périmètres d'Acteur Obligé et des sous-Périmètres d'Acteur Obligé, le GRD Notifie à RTE les Acteur Obligés ayant ouvert un Sous-Périmètre sur sa zone de desserte. En fonction de ces notifications, RTE met à jour la liste le cas échéant.

7.2 Délais d'échange des données

Pour une année de livraison « AL » donnée, le GRD Notifie à RTE les données mentionnées à l'article 7.1 de la présente Convention à deux échéances :

- au plus tard le 15 décembre AL-1 ;
- au plus tard le 31 janvier AL+1.

7.3 Modalités de transmission des données

Les Règles SI du Mécanisme de Capacité précisent les modalités de transmission des données relatives aux Périmètres d'Acteurs Obligés.

8 ECHANGES D'INFORMATIONS RELATIFS AU CALCUL DE L'OBLIGATION DE CAPACITE ET DE L'OBLIGATION DE CAPACITE ESTIMEE PAR ACTEUR OBLIGE

8.1 Calcul de l'Obligation de Capacité par Acteur Obligé

8.1.1 Base des données échangées entre RTE et le GRD pour le calcul de l'Obligation de Capacité

Pour le calcul de l'Obligation de Capacité d'un Acteur Obligé dont le Périmètre comprend le GRD en tant qu'Acheteurs de Pertes ou des Sites de Soutirage raccordés au réseau du GRD , les données échangées entre RTE et le GRD se basent, le cas échéant, sur les données de consommation prévues aux articles 6.4.2.2.3 (Consommation Constatée d'un Site Télérelevé), 6.4.3.2.3 (Consommation Constatée Profilée d'un Site Profilé), 6.4.4.2 (Consommation Constatée des pertes d'un Fournisseur pour un Acheteur de Pertes) et 6.4.4.6.2 (Consommation retenue d'un Acheteur de Pertes) des Règles du Mécanisme de Capacité.

8.1.2 Données échangées

8.1.2.1 *Données relatives à l'application par le GRD d'une disposition simplifiée de calcul de*

l'Obligation de Capacité

Conformément à l'article 6.4.5 des Règles du Mécanisme de Capacité, un GRD peut choisir, dans le respect des conditions précisées dans les Règles du Mécanisme de Capacité, d'appliquer une des deux dispositions simplifiées prévues pour le calcul de l'Obligation de Capacité.

Le GRD doit informer RTE de la disposition simplifiée qu'il met en œuvre le cas échéant. Cette information se fait au moment de la signature de la présente Convention, par le biais de l'Annexe 2. Toute modification dans le choix d'appliquer une des deux dispositions simplifiées doit être Notifiée à RTE et doit s'accompagner de la signature d'une nouvelle Convention, avec mise à jour de l'Annexe 2.

8.1.2.2 *Données échangées nécessaires au calcul par le GRD des Puissances de Référence par Acteur Obligé*

Afin de permettre le calcul, par le GRD, de la Puissance de Référence à la maille de chaque Sous-Périmètre d'Acteur Obligé actif sur sa zone de desserte, pour une Année de Livraison « AL » donnée, conformément à l'article R. 335-5 du Code de l'énergie, RTE transmet au GRD les données suivantes, le cas échéant :

- Pour le calcul des consommations corrigées télérelevées et profilées d'un Acteur Obligé « AO » pour les Sites télérelevés et profilés rattachés à son Périmètre et raccordés au GRD, conformément à l'article 6.4.2.2 des Règles du Mécanisme de Capacité :
 - les chroniques $PEB_{S,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, des PEB RE-Site effectuées par l'Acteur Obligé vers des Sites S Télérelevés raccordés au réseau du GRD ;
 - les chroniques $NEC_{S,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, des NEC AO-Site Notifiées par l'Acteur Obligé pour des Sites S Télérelevés raccordés au réseau du GRD ;
 - les chroniques $PuissanceEffActivée_{AL,S,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la puissance effacée activée pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 de chaque Site S raccordé au réseau du GRD et composant une EDC d'Effacement.
- Pour le calcul de la Puissance de Référence pour les Sites Profilés rattachés au Périmètre d'un Acteur Obligé « AO » et raccordés au réseau du GRD :
 - la chronique $CGP_{AL}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, du coefficient de calage du Gradient Profilé « CGP » de l'Année de Livraison « AL ».

Afin de permettre le calcul, par RTE, du CGP pour une Année de Livraison donnée, nécessaire au calcul de la Puissance de Référence pour les Sites Profilés rattachés au Périmètre d'un Acteur Obligé « AO », le GRD transmet à RTE les données suivantes, le cas échéant :

- les chroniques $GradientProfilé_{AO,GRD}[j,h]$ définitives, à Pas Demi Horaire de la Période de pointe PP1, des gradients profilés à la maille du GRD, pour chaque Acteur Obligé actif sur sa zone de desserte.

8.1.2.3 *Données échangées relatives aux Puissances de Référence par Acteur Obligé et par type de consommation pour le calcul de l'Obligation de Capacité par RTE*

Afin de permettre le calcul, par RTE, de l'Obligation de Capacité à la maille de chaque Périmètre d'Acteur Obligé pour une Année de Livraison « AL » donnée, conformément aux articles R. 335-3 et R. 335-5 du Code de l'énergie, le GRD transmet à RTE les données suivantes, le cas échéant, pour un Acteur Obligé « AO » dont le Périmètre contient des Sites raccordés au réseau du GRD, ou contient le GRD lui-même en tant qu'Acheteur de Pertes :

- la Puissance de Référence agrégée pour les Sites Télérelevés thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD, $P_{ref,Télérelevée,Thermosensible_{AL,AO,GRD}}$;
- la Puissance de Référence agrégée pour les Sites Télérelevés non thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD, $P_{ref,Télérelevée,NonThermosensible_{AL,AO,GRD}}$;
- la Puissance de Référence agrégée pour les Sites Profilés rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD, $P_{ref,Profilée_{AL,AO,GRD}}$;
- la Puissance de Référence agrégée pour les pertes relatives au GRD, dans le cas de l'Acteur Obligé dont le Périmètre contient le GRD en tant qu'Acheteur de Pertes, $P_{ref,Pertes_{AL,AO,GRD}}$;
- en cas d'application de la disposition simplifiée 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité conformément à l'article 6.4.5.2 des Règles, s'agissant de l'Acteur Obligé Bouclant, la Puissance de Référence agrégée pour les Sites au tarif réglementé de vente, dont la consommation est calculée par différence, $P_{ref,TRV_{AL,AO,GRD}}$.

8.1.2.4 *Données échangées relatives aux intermédiaires de calcul ayant conduit à la détermination des Puissances de Référence par Acteur Obligé et par type de consommation*

Conformément à l'article R. 335-5 du Code de l'énergie, chaque GRD doit également fournir à RTE des intermédiaires de calcul ayant conduit au calcul de la Puissance de Référence par Sous-Périmètre d'Acteur Obligé et par type de consommation. La transmission de ces intermédiaires de calcul doit permettre à RTE d'effectuer des contrôles de concordance, d'assurer une communication efficace auprès des Acteurs Obligés, et d'assurer le bon suivi des différentes composantes de l'obligation en vue de l'amélioration potentielle du dispositif.

Ainsi, pour une Année de Livraison « AL » donnée, le GRD transmet à RTE les données suivantes, pour un Acteur Obligé « AO » dont le Périmètre contient des Sites raccordés au réseau du GRD, ou contient le GRD lui-même en tant qu'Acheteur de Pertes, le cas échéant :

- la chronique $Consommation_{constatée,Télérelevée,Thermosensible_{AL,AO,GRD}}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la Consommation Constatée des Sites Télérelevés thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD ;
- la chronique $Consommation_{constatée,Télérelevée,NonThermosensible_{AL,AO,GRD}}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la Consommation Constatée des Sites Télérelevés non thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD ;

- en cas d'application de la disposition simplifiée 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité conformément à l'article 6.4.5.2 des Règles, s'agissant de l'Acteur Obligé Bouclant, la chronique Consommation $TRV_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la consommation calculée par différence pour les Sites au tarif réglementé de vente rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé Bouclant et raccordés au réseau du GRD ;
- la chronique ConsommationConstatéeProfilée $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la Consommation Constatée des Sites Profilés rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD ;
- la chronique ConsommationTotalePertes $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, somme de :
 - la chronique ConsommationConstatéePertes $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la Consommation Constatée totale pour la fourniture de pertes pour le GRD concerné dans le cas d'un Acteur Obligé de type Fournisseur ;
 - la chronique ConsommationRetenue $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la Consommation Constatée des Pertes du GRD concerné dans le cas d'un Acteur Obligé de type Acheteur de Pertes Obligé ;
- la chronique de 48 valeurs à Pas Demi Horaire GradientTélérelevé $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive du Gradient télérelevé de l'Acteur Obligé pour les Sites Télérelevés thermosensibles rattachés à son Périmètre et raccordés au réseau du GRD ;
- en cas d'application de la disposition simplifiée 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité conformément à l'article 6.4.5.2 des Règles, s'agissant de l'Acteur Obligé Bouclant, la chronique de 48 valeurs à Pas Demi Horaire Gradient $TRV_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive du Gradient de l'Acteur Obligé Bouclant pour les Sites au tarif réglementé de vente rattachés à son Périmètre et raccordés au réseau du GRD ;
- la chronique GradientProfilé $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, du Gradient profilé de l'Acteur Obligé pour les Sites Profilés rattachés à son Périmètre et raccordés au réseau du GRD ;
- la chronique de 48 valeurs à Pas Demi Horaire GradientTotalPertes $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive, somme de :
 - la chronique de 48 valeurs à Pas Demi Horaire GradientPertes $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive du Gradient de l'Acteur Obligé pour la fourniture de pertes pour le GRD concerné dans le cas d'un Acteur Obligé de type Fournisseur ;
 - la chronique de 48 valeurs à Pas Demi Horaire Gradient $_{AL,AO,GRD}[j,h]$ définitive du Gradient de l'Acteur Obligé pour les pertes du GRD dans le cas d'un Acteur Obligé de type Acheteur de Pertes Obligé ;
- la chronique PuissanceEffActivéeTélérelevéeThermosensible $_{AL,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la puissance effacée activée totale pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 de l'ensemble des Sites Télérelevés thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD ;

- la chronique PuissanceEffActivéeTélérelevéeNonThermosensible_{AL,AO,GRD}[j,h], à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la puissance effacée activée totale pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 de l'ensemble des Sites Télérelevés non thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD ;
- en cas d'application de la disposition simplifiée 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité conformément à l'article 6.4.5.2 des Règles, s'agissant de l'Acteur Obligé Bouclant, la chronique PuissanceEffActivéeTRV_{AL,AO,GRD}[j,h] définitive, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la puissance effacée activée totale pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 de l'ensemble des Sites au tarif réglementé de vente rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé Bouclant et raccordés au réseau du GRD ;
- la chronique PuissanceEffActivéeProfilée_{AL,AO,GRD}[j,h], à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la puissance effacée activée totale pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 de l'ensemble des Sites Profilés rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD.

8.1.2.5 Modalités spécifiques pour les GRD appliquant la disposition simplifiée 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité et souhaitant que RTE réalise lui-même les calculs à leur maille

Un GRD ayant choisi d'appliquer la disposition simplifiée 2 conformément à l'article 6.4.5.2 des Règles peut demander à RTE d'effectuer les calculs relatifs à la détermination des Puissances de Référence à la maille de chaque Sous-Périmètre d'Acteur Obligé actif sur sa zone de desserte.

À ce titre, il doit fournir l'ensemble des données listées *supra* dans les articles 8.1.2.1, 8.1.2.2, 8.1.2.3 et 8.1.2.4 de la Convention, à l'exception de :

- la Puissance de Référence pour les Sites Télérelevés thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD, Pref,Télérelevée,Thermosensible_{AL,AO,GRD} ;
- la Puissance de Référence pour les Sites Télérelevés non thermosensibles rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD, Pref,Télérelevée,NonThermosensible_{AL,AO,GRD} ;
- la Puissance de Référence pour les Sites Profilés rattachés au Périmètre de l'Acteur Obligé et raccordés au réseau du GRD, Pref,Profilée_{AL,AO,GRD} ;
- la Puissance de Référence pour les pertes relatives au GRD, dans le cas de l'Acteur Obligé dont le Périmètre contient le GRD en tant qu'Acheteur de Pertes, Pref,Pertes_{AL,AO,GRD}.
- en cas d'application de la disposition simplifiée 2 pour le calcul de l'Obligation de Capacité conformément à l'article 6.4.5.2 des Règles, s'agissant de l'Acteur Obligé Bouclant, la Puissance de Référence pour les Sites au tarif réglementé de vente, dont la consommation est calculée par différence, Pref,TRV_{AL,AO,GRD}.

8.1.3 Délais d'échange des données

8.1.3.1 Délais d'échange des données pour le calcul préalable des Puissances de Référence par Acteur

Obligé par le GRD

Pour une Année de Livraison « AL » donnée, les échanges de données prévus à l'article 8.1.2.2 de la Convention doivent respecter les délais suivants :

- les chroniques $PEB_{S,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, des PEB RE-Site effectuées par l'Acteur Obligé vers des Sites S Télérelevés raccordés au réseau du GRD doivent être transférées par RTE au GRD dans un délai de 15 Jours Ouvrés après l'affectation par les Responsables d'Equilibre concernés des PEB RE-Site en question à un Fournisseur Acteur Obligé donné ;
- les chroniques $NEC_{S,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, des NEC AO-Site Notifiées par l'Acteur Obligé AO pour des Sites S Télérelevés raccordés au réseau du GRD doivent être transférées par RTE au GRD dans délai de 15 Jours Ouvrés après la Notification de cette chronique à RTE par l'Acteur Obligé ;
- les chroniques PuissanceEffActivée $_{AL,S,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, de la puissance effacée activée pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 de chaque Site S raccordé au réseau du GRD et composant une EDC d'Effacement doivent être transférées par RTE au GRD avant le 30 septembre AL+1 ;
- les chroniques GradientProfilé $_{AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire, des gradients profilés à la maille du GRD, pour l'ensemble des Acteurs Obligés actifs sur la zone de desserte du GRD doivent être transférés à RTE par le GRD avant le 31 octobre de l'année AL+2 ;
- la chronique CGP $_{AL}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, du coefficient de calage du Gradient Profilé « CGP » de l'Année de Livraison AL doit être transféré au GRD par RTE avant le 30 novembre de l'année AL+2.

8.1.3.2 Délais d'échange des données relatives aux Puissances de Référence par Acteur Obligé et type de consommation pour le calcul de l'Obligation de Capacité par RTE

Pour une Année de Livraison AL donnée, l'intégralité des données listées aux articles 8.1.2.3 et 8.1.2.5 de la présente Convention doivent être transférées par le GRD à RTE avant le 1^{er} février de l'année AL+3.

8.1.3.3 Délais d'échange des données relatives aux aux intermédiaires de calcul ayant conduit à la détermination Puissances de Référence par Acteur Obligé et par type de consommation

Pour une Année de Livraison AL donnée, l'intégralité des données listées à l'article 8.1.2.4 de la présente Convention doivent être transférées par le GRD à RTE avant le 1^{er} février de l'année AL+3.

8.1.4 Modalités de transmission des données

La Notification à RTE par le GRD des données mentionnées à l'article 8.1.2.1 se fait par courriel à l'adresse suivante : rte-acteuobligé@rte-france.com.

Les données mentionnées aux articles 8.1.2.2, 8.1.2.3, 8.1.2.4 et 8.1.2.5 doivent être échangées selon des modalités conformes aux Règles SI.

8.2 Calcul de l'Obligation de Capacité estimée par Acteur obligé

8.2.1 Base des données échangées entre RTE et le GRD pour le calcul de l'Obligation de Capacité estimée

Pour le calcul de l'Obligation de Capacité estimée d'un Acteur Obligé dont le Périmètre comprend le GRD en tant qu'Acheteurs de Pertes ou des Sites de Soutirage raccordés au réseau du GRD, les données échangées entre RTE et le GRD se basent, le cas échéant, sur les données de consommation des Installations de Comptage des Sites les plus à jour au moment du calcul des données, conformément à l'article 6.4.7 des Règles.

8.2.2 Données échangées

Les données échangées entre le GRD et RTE dans le cadre du calcul de l'Obligation de Capacité estimée sont les estimations des données échangées dans le cadre du calcul de l'Obligation de Capacité, détaillées aux articles 8.1.2.1, 8.1.2.2, 8.1.2.3, 8.1.2.4 et 8.1.2.5 de la Convention, sur la base des données de consommation précisées à l'article 8.2.1 de la Convention.

Par exception, les données suivantes, citées aux articles 8.1.2.1 et 8.1.2.2, sont directement échangées sous leur forme définitive entre RTE et le GRD, pour un Acteur Obligé « AO » et une Année de Livraison « AL » donnés :

- la décision d'application ou non par le GRD d'une des deux dispositions simplifiées de calcul de l'Obligation de Capacité ;
- les chroniques $PEB_{S,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, des PEB RE-Site effectuées par l'Acteur Obligé vers des Sites S Télérelevés raccordés au réseau du GRD ;
- les chroniques $NEC_{S,AO,GRD}[j,h]$, à Pas Demi Horaire de la Période de Pointe PP1, des NEC AO-Site Notifiées par l'Acteur Obligé pour des Sites S Télérelevés raccordés au réseau du GRD.

8.2.3 Délais d'échange des données

Les données directement échangées sous leur forme définitive, listées à l'article 8.2.2 ci-dessus, le sont conformément aux délais précisés à l'article 8.1.3.1 de la présente Convention.

Les échanges de données relatifs à des données estimées, conformément à l'article 8.2.2, doivent être réalisés entre RTE et le GRD avant des dates limites fixées 14 mois avant les dates limites précisées aux articles 8.1.3.1, 8.1.3.2 et 8.1.3.3 de la présente Convention.

8.2.4 Modalités de transmission des données

Les données mentionnées à l'article 8.2.2 de la présente Convention doivent être échangées selon des modalités conformes aux Règles SI.

9 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention signée par les Parties entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, pour une durée indéterminée.

10 RESPONSABILITE

10.1 Responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre de l'ensemble des dommages directs et certains qu'elle lui cause dans le cadre de l'exécution de la Convention. En particulier, chaque Partie est responsable des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de transmissions de données erronées ou de mauvaises qualités (en application de 11 de la présente Convention).

Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects causés dans le cadre de l'exécution de la Convention.

10.2 Responsabilités vis-à-vis des tiers

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable dans les conditions de droit commun vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables issues des retards dans les délais de transmission des données ou des erreurs dans la transmission des données relatives au calcul de l'Obligation de Capacité.

Dans le cas où une Partie (« Partie Non Défaillante ») reçoit une réclamation provenant d'un tiers et résultant directement de la faute ou de la négligence de l'autre Partie lors de l'application de cette Convention (« Partie Défaillante »), la Partie Non Défaillante informe dans les meilleurs délais la Partie Défaillante d'une telle réclamation. La Partie Défaillante est alors tenue de réparer directement les conséquences dommageables causées aux tiers, selon les conditions contractuelles prévues avec lesdits tiers ou dans les conditions de droit commun.

En aucun cas cette Convention ne prévoit une responsabilité conjointe et/ou solidaire entre les Parties.

11 ENGAGEMENT DE QUALITE

Le bon fonctionnement du Mécanisme de Capacité repose notamment sur la qualité des données transmises entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

RTE est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet à RTE.

RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais les plus brefs pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution, ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet à RTE ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec RTE.

12 MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à modifier la présente Convention si la modification des Règles rend les dispositions de la présente Convention caduques ou sans objet, en application de l'article 3.2.3 des Règles du Mécanisme de Capacité.

De plus, les Parties peuvent revoir les dispositions de la présente Convention si la modification des Règles du Mécanisme de Capacité implique des contradictions avec la présente Convention (étant entendu que le Décret relatif au Mécanisme de Capacité et les Règles du Mécanisme de capacité prévalent sur les dispositions de la Convention, en application de l'article 4 de la Convention), ou à tout moment sur proposition d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution ou de RTE.

Dans tous les cas, les modalités de révision suivantes s'appliquent. RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Gestionnaires de Réseau de Distribution qui seraient liés aux modifications des Règles du Mécanisme de Capacité.

12.1 Révision sur proposition de RTE

RTE peut à tout moment inviter l'ensemble des Gestionnaires de Réseau de Distribution à procéder à des modifications de la présente Convention.

Toute proposition de modification doit avoir fait l'objet en amont d'une présentation et d'une information par RTE aux Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Une fois cette présentation effectuée, RTE Notifie aux Gestionnaires de Réseau de Distribution et à la Commission de Régulation de l'Energie le contenu de la modification envisagée, accompagné du projet de révision de la présente Convention, et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 20 Jours Ouvrés suivant cette information, les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent Notifier à RTE et à la Commission de Régulation de l'Energie leurs observations ou contrepropositions.

La Commission de Régulation de l'énergie peut accepter ou refuser la proposition de modification.

Les Parties reconnaissent que la trame de contrat telle qu'approuvée par la Commission de Régulation d'Energie est opposable à l'ensemble des Parties dans le délai mentionné dans la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie, ou, à défaut, dans un délai de 15 Jours à compter de la publication de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie sur son site internet.

12.2 Révision sur demande d'un ou de plusieurs Gestionnaires de Réseau de Distribution

Un ou plusieurs Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent à tout moment inviter RTE à procéder à des modifications de la présente Convention. Toute proposition de modification doit avoir fait l'objet en amont d'une présentation et d'une information par les Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE.

Une fois cette présentation effectuée, les Gestionnaires de Réseau de Distribution Notifient à RTE et à la Commission de Régulation de l'Énergie le contenu de la modification envisagée, accompagné du projet de révision de la présente Convention, et des éventuelles observations des Gestionnaires de Réseau de Distribution. Dans un délai de 20 Jours Ouvrés suivant cette information, RTE peut Notifier aux Gestionnaires de Réseau de Distribution et à la Commission de Régulation de l'Énergie ses observations ou contrepropositions

La Commission de Régulation de l'Énergie peut accepter ou refuser la proposition de modification.

Les Parties reconnaissent que la trame de contrat telle qu'approuvée par la Commission de Régulation d'Énergie est opposable à l'ensemble des Parties dans le délai mentionné dans la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie, ou, à défaut, dans un délai de 15 Jours à compter de la publication de la délibération de la Commission de Régulation de l'énergie sur son site internet.

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature de la Convention ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre cette Convention.

Les Parties à cette Convention s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de cette Convention.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

14 CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 3.4 des Règles du Mécanisme de Capacité s'appliquent à la présente Convention.

15 FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles du Mécanisme de Capacité s'appliquent à la présente Convention.

16 TERRITORIALITE

Les dispositions de la présente Convention sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

17 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Cette Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de cette Convention est le français.

18 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et de sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie (CoRDIS), dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la Commission de Régulation de l'Energie et au sein de la décision du 20 février 2009 relative au règlement intérieur du CoRDIS.

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

19 COORDONNEES

Toutes les Notifications au titre du présent Contrat se font aux interlocuteurs désignés ci-après.

Pour le Contractant :

A l'attention de [Indiquer le nom et la fonction de l'interlocuteur toute correspondance]
Adresse : [Indiquer l'adresse de l'interlocuteur toute correspondance]
Téléphone : [Indiquer téléphone de l'interlocuteur toute correspondance]
Télécopie : [Indiquer le fax de l'interlocuteur toute correspondance]
Email : [Indiquer le mail de l'interlocuteur toute correspondance]

Pour RTE :

A l'attention de [Indiquer le nom et la fonction du pilote contractuel]
Adresse : [Indiquer l'adresse du CNES]
Téléphone : [Indiquer le téléphone du pilote contractuel]
Télécopie : [Indiquer le fax du pilote contractuel]
Email : [Indiquer le mail du pilote contractuel]

Interlocuteurs techniques pour le Contractant : le mandataire désigne les interlocuteurs pour les échanges de données :

Interlocuteur	[Indiquer le nom et la fonction de l'interlocuteur pour les échanges de données]
Adresse	[Indiquer l'adresse de l'interlocuteur pour les échanges de données]
Téléphone	[Indiquer téléphone de l'interlocuteur pour les échanges de données]
Télécopie	[Indiquer le fax de l'interlocuteur pour les échanges de données]
E-mail	[Indiquer le mail de l'interlocuteur pour les échanges de données]

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le .../.../2018.

Pour XXXX

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour RTE

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 1 DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET UN TIERS

ENTRE

XXXXX **[indiquer la raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS]**, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « GRD »

D'UNE PART,

ET

YYYYY **[indiquer le nom complet]**, société _____ **[indiquer la forme sociale]**, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ **[indiquer l'adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ **[indiquer la ville]** sous le numéro ____ **[N° SIRET]**, représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « Mandataire »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par contrat de mandat, l'ensemble des échanges de données objet de la Convention GRD-RTE relative aux échanges de données pour le calcul de l'Obligation de Capacité.

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Le mandataire désigne les interlocuteurs pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le .../.../201... **[indiquer la date]**.

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le .../.../2018.

Pour XXXX

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour YYYY

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 2 DECLARATION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE DISPOSITION SIMPLIFIEE PAR UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION POUR LE CALCUL DE L'OBLIGATION DE CAPACITE

_____ [indiquer la raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « GRD »,

Déclare appliquer à partir de l'Année de Livraison _____ la disposition simplifiée ____ de calcul de l'Obligation de Capacité, conformément à l'article 6.4.5 des Règles du Mécanisme de Capacité.

Dans le cas de l'application de la disposition simplifiée 1, le GRD désigne l'Acteur Obligé Bouclant suivant :

AAAA [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], identifié par le code [indiquer le code EIC], en sa qualité d'Acteur Obligé, représentée par Mme/M _____ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le .../.../2018.

Nom et fonction du représentant :

Signature :